

signifie l'ouverture, l'autre la réalisation de la transaction, tandis que le contrat prévu par le projet de loi comporte et l'ouverture et la réalisation et par conséquent, n'est qu'une sorte de pari. Toutefois, si le projet veut conserver la formule usuelle, l'auteur recommande a) de formuler les prescriptions du projet de loi d'une manière plus claire, b) de refuser l'exception de jeu, si un commissionnaire a effectué l'opération correspondante, c) de refuser cette exception aux commerçants patentés.

Jiří H a v e l k a, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV et conseiller à la Cour administrative suprême à Prague:
La suspension des fonctionnaires.

La situation juridique des fonctionnaires est réglée soit par le droit public, soit par le droit privé. Mais, à la longue, des éléments qui n'appartiennent en principe qu'au droit public sont entrés dans les prescriptions du droit privé réglant la situation des fonctionnaires. Ce développement a atteint son plus haut point dans la loi relative aux traitements No. 103/1926. Parmi les institutions qui touchent le droit public et qui ont été appliquées aux agents de l'État, la suspension est une institution typique.

La suspension signifie que l'agent reste dans le service actif, mais qu'il est relevé de ses fonctions, tout en restant placé sur le même rang que les agents en service actif et étant, par conséquent, astreint aux ordres de service données par ses supérieurs, sous peine de mesures disciplinaires.

La présente étude définit, en outre, la différence qui existe entre l'agent suspendu de ses fonctions et l'agent en retraite ou en congé forcé, quoiqu'elle soutienne l'opinion que le congé forcé est inconnu dans la législation tchécoslovaque.

La suspension est prononcée soit par le supérieur de l'agent et c'est la règle en cas d'une suspension provisoire — ou bien par un organe disciplinaire particulier, qui, d'ordinaire, est investi d'une indépendance égale à celle des organes judiciaires.

Les prescriptions du droit n'admettent pas, en règle générale, de recours contre suspension provisoire, mais il n'y a pas d'objection à admettre contre cette mesure un recours devant la cour suprême de justice administrative. Les décisions sur la suspension prononcée par les organes disciplinaires ordinaires sont susceptibles d'appel, de même que la voie d'appel est ouverte jusqu'à la cour suprême de justice administrative.

Les motifs de suspension énumérés par les prescriptions juridiques sont la détention préventive, l'ouverture d'une procédure judiciaire ou disciplinaire, la déclaration de faillite et la restriction de l'exercice des droits civils.

Il appert de ces deux derniers cas que la suspension est une institution indépendante et qu'elle n'est pas nécessairement liée à la procédure disciplinaire.

La suspension a pour la personne atteinte de facheuses conséquences matérielles, car il y a des prescriptions juridiques qui ordonnent la réduction des traitements pour la durée de la suspension et refusent de tenir compte de la durée de cette suspension pour l'avancement, si l'agent suspendu de ses fonctions a été l'objet d'une condamnation disciplinaire. En cas d'acquiescement, il peut naturellement réclamer que lui soient rendues tous les avantages ultérieurs qui lui ont été refusés pour cause de suspension.

La suspension expire ipso jure par la clôture de la procédure disciplinaire, autrement une décision formelle de l'autorité compétente est nécessaire. Il peut y être mis terme par une décision antérieure de l'autorité compétente.

Dans la procédure, la décision sur la suspension est prise sans une participation quelconque du fonctionnaire.

Karel H e r m a n n - O t a v s k ý, professeur à l'université Charles IV de Prague: **La réserve contenu dans les statuts du consentement du conseil d'administration pour la vente des actions aux personnes qui ne sont pas actionnaires et son importance pour la vente judiciaire des actions aux enchères.**

Il faut comprendre de façon restrictive les statuts relatifs aux sociétés par action, qui restreignent la négociation des actions. Si, d'après les statuts, la vente des actions demande le consentement du conseil d'administration, cette restriction n'est pas valable pour les autres transmissions d'action, notamment en ce qui concerne la vente aux enchères; celle-ci n'est pas une vente dans sens du droit des obligations. Il n'est pas nécessaire d'appliquer dans ce cas le § 76 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée quand ces prescriptions n'ont pas d'importance pour la solution de la question.

Rudolf H y n i e, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV de Prague: **Le conflit des normes en ce qui concerne les obligations nées de délits.**

En analysant ce problème dans les législations ainsi que dans la jurisprudence et dans la littérature juridique, l'auteur arrive à la conclusion suivante: La *Lex patriae* (originis) est la meilleure solution théorique et pratique de la question d'ordre juridique qui doit régler les obligations des délits. Il est possible d'admettre une exception de cette règle en faveur du droit du tribunal (*lex fori* qui sera ici en même temps *lex loci delicti commissi*) seulement dans les cas, où le délit a été commis sur le territoire de notre l'État et où l'on peut justifier de l'exception en se référant à un règlement uniforme des conséquences juridiques prévues par le droit civil.